

Cent soixante-sixième session

166 EX/8
PARIS, le 28 février 2003
Original français

Point 3.3.3 de l'ordre du jour provisoire

**INVITATIONS A LA REUNION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CHARGEE DE METTRE AU POINT LA DECLARATION INTERNATIONALE
SUR LES DONNEES GENETIQUES HUMAINES**

RESUME

Aux termes de l'article 21 du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, le Directeur général soumet au Conseil exécutif des propositions concernant la décision à prendre par le Conseil quant aux invitations à la réunion d'experts gouvernementaux (catégorie II) pour la mise au point d'une déclaration internationale sur les données génétiques humaines.

Décision proposée : paragraphe 13.

INTRODUCTION

1. La décision 165 EX/3.4.2, adoptée par le Conseil exécutif à sa 165e session, "*invite le Directeur général à poursuivre [...] la préparation d'une déclaration internationale sur les données génétiques humaines qui serait soumise à une réunion intergouvernementale de tous les Etats en vue de son adoption par la Conférence générale à sa 32e session*" (par. 9).
2. Conformément à cette décision, le Directeur général entend convoquer une réunion d'experts gouvernementaux pour la mise au point d'une déclaration internationale sur les données génétiques humaines, au Siège de l'UNESCO, du 25 au 27 juin 2003.

CATEGORIE DE LA REUNION

3. Suivant le "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO" (ci-après désigné "le Règlement"), cette réunion entre dans la catégorie des "réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats" (catégorie II) et, par conséquent, les participants principaux représenteront leurs gouvernements.

PARTICIPANTS

4. Conformément aux dispositions du Règlement applicable aux réunions de la catégorie II, il appartient au Conseil exécutif de décider des invitations à cette réunion.

(a) Etats membres et Membres associés

5. Aux termes de l'article 21 du Règlement, le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général et sous réserve des textes réglementaires applicables, décide des Etats membres et des Membres associés dont les gouvernements seront invités aux réunions de cette catégorie (catégorie II).
6. Conformément à l'article 23 du Règlement, les gouvernements des Etats membres et des Membres associés sont invités à participer avec droit de vote.

(b) Etats non membres

7. Aux termes de l'article 21, paragraphe 3, du Règlement, le Conseil exécutif peut désigner des Etats non membres qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion.
8. Le Directeur général propose que les Etats qui ne sont pas membres de l'UNESCO, mais membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies, soient invités à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux. Au moment de la rédaction du présent document, la liste de ces Etats est la suivante : Brunéi-Darussalam, Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Saint-Siège et Singapour. Par ailleurs, le Directeur général propose au Conseil exécutif d'inviter à la réunion, en qualité d'observateurs, les Etats qui deviendront membre de l'une quelconque des organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la réunion.

Palestine

9. Aux termes de l'article 7 B du Règlement, le Conseil exécutif peut inviter la Palestine à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux.

(c) Organisations internationales

- Organisation des Nations Unies et autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque

10. Le Directeur général rappelle qu'en vertu de l'article 21, paragraphe 4, du Règlement, les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent envoyer des représentants à la réunion d'experts gouvernementaux. Ces organisations sont les suivantes :

Organisation des Nations Unies (ONU), dont :

Commission économique pour l'Afrique (CEA)
Commission économique pour l'Europe (CEE)
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)
Programme alimentaire mondial (PAM)
Université des Nations Unies (UNU)
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)

Institutions spécialisées, dont :

Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

- Autres organisations internationales

11. Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du Règlement, le Directeur général propose que les organisations ci-après soient invitées à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux :

- (i) *Organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque*

Organisation mondiale du commerce (OMC)

(ii) Autres organisations intergouvernementales

Agence de la francophonie (ACCT)
 Centre international de génie génétique et de biotechnologie (CIGGB)
 Commission européenne
 Communauté des Etats indépendants (CEI)
 Conseil de l'Europe
 Conseil des Caraïbes pour la science et la technologie (CSST)
 Conseil nordique
 Faculté latino-américaine des sciences sociales (FLACSO)
 Fédération des Conseils arabes de la recherche scientifique (FASRC)
 Ligue des Etats arabes
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (AIPO)
 Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)
 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
 Organisation de la Conférence islamique (OCI)
 Organisation des Etats américains (OEA)
 Organisation des Etats ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture (OEI)
 Organisation panaméricaine de la santé (PAHO)
 Union africaine (UA)
 Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)
 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
 Parlement andin
 Parlement latino-américain
 Secrétariat des pays du Commonwealth
 Secrétariat exécutif de la Convention "Andrès Bello" (SECAB)
 Union latine

(d) Organisations internationales non gouvernementales*(i) Organisations internationales non gouvernementales ayant des relations formelles d'association avec l'UNESCO*

Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH)
 Conseil international des sciences de l'ingénieur et de la technologie (ICET)
 Conseil international des sciences sociales (CISS)
 Conseil international des unions scientifiques (CIUS)
 Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO (FMACU)
 Internationale de l'éducation

(ii) Organisations internationales non gouvernementales ayant des relations formelles de consultation avec l'UNESCO

Conseil latino-américain des sciences sociales (CLACSO)
 Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS)
 Fédération internationale pour le planning familial (FIPF)
 Fédération internationale syndicale de l'enseignement (FISE)
 Inclusion internationale
 Union des avocats arabes (UAA)

(iii) *Réseaux admis dans les relations de consultation avec l'UNESCO*

Académie européenne des sciences, des arts et des lettres (AESAL)
Club de Rome
Organisation internationale de recherche sur la cellule (ICRO)

(iv) *Organisations internationales non gouvernementales et entités ayant des relations opérationnelles avec l'UNESCO*

Academia Europaea
Association internationale des juristes démocrates
Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA)
Association latino-américaine pour les droits de l'homme
Association mondiale des organisations de recherche industrielle et technologique
Commission internationale de juristes (CIJ)
Fédération mondiale des travailleurs scientifiques (FMTS)
Organisation mondiale des personnes handicapées
Union internationale humaniste et laïque (UIHL)

(v) *Organisations internationales non gouvernementales et entités ayant des relations avec l'UNESCO dans un autre cadre*

Assemblée parlementaire de la francophonie (AIPLF)
Third World Network of Scientific Organizations

12. Enfin, compte tenu des questions abordées par la future déclaration internationale, le Directeur général estime que des invitations pourraient être adressées à des instances pouvant contribuer aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux, telles que les comités nationaux d'éthique, les groupements professionnels concernés (par exemple, les industries pharmaceutiques et les compagnies d'assurance), etc.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présente à l'esprit sa décision de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux (catégorie II) pour la mise au point d'une déclaration internationale sur les données génétiques humaines (165 EX/Déc., 3.4.2, par. 9),
2. Ayant examiné la proposition du Directeur général concernant les invitations à la réunion d'experts gouvernementaux (166 EX/8),
3. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la réunion d'experts gouvernementaux pour la mise au point d'une déclaration internationale sur les données génétiques humaines, avec droit de vote, seront adressées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 8 du document 166 EX/8 ;

- (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux sera adressée à la Palestine, comme indiqué au paragraphe 9 du document 166 EX/8 ;
- (d) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations du système des Nations Unies mentionnées au paragraphe 10 du document 166 EX/8 ;
- (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales dont la liste figure au paragraphe 11 du document 166 EX/8 ;
- (f) que le Directeur général est autorisé à adresser toute autre invitation qu'il pourrait juger utile à l'avancement des travaux du groupe d'experts gouvernementaux, et à l'en aviser.

Cent soixante-sixième session

166 EX/8 Corr.
PARIS, le 13 mars 2003
Original anglais

CORRIGENDUM

Le point de l'ordre du jour au titre duquel est soumis le document 166 EX/8 doit se lire "3.3.2" au lieu de "3.3.3".